

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Code général des impôts. – Modalités de conclusion d'accord préalable sur les prix de transfert.

Décret n° 2-16-571 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant les modalités de conclusion d'accord préalable sur les prix de transfert. 922

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-17-414 du 1^{er} kaada 1438 (25 juillet 2017) approuvant l'accord de prêt conclu le 14 juillet 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de 200.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique, pour le financement du Programme d'appui à l'accélération de l'industrialisation au Maroc – Phase I (PAAIM I)..... 923

Gaz butane. – Fixation des prix de reprise et de vente.

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1053-17 du 21 chaabane 1438 (18 mai 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane. 923

TEXTES PARTICULIERS**Hydrocarbures :**

- Approbation d'avenants à des accords pétroliers.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1688-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « HAH A ONSHORE » conclu, le 26 jourmada I 1438 (24 février 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino Rig CO., Ltd ». 925

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1689-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 8 jourmada II 1437 (18 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited ».....</i>	925	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1806-17 du 18 ramadan 1438 (13 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited ».....</i>	928
<ul style="list-style-type: none"> • Cession partielle des parts d'intérêt. 			
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1802-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « HAHA NORD », « HAHA SUD » et « HAHA CENTRE » au profit de la société « Beijing Forpetro Sino Rig CO., Ltd ».....</i>	926	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1807-17 du 18 ramadan 1438 (13 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «LALLA MIMOUNA SUD» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited ».....</i>	928
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de recherche d'hydrocarbures. 		<ul style="list-style-type: none"> • Passage à la première période complémentaire. 	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1803-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».....</i>	927	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 429-17 du 24 ramadan 1438 (19 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1470-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».....</i>	929
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1804-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».....</i>	927	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 430-17 du 24 ramadan 1438 (19 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1471-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».....</i>	929
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1805-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «HAHA CENTRE» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».....</i>	928		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 431-17 du 24 ramadan 1438 (19 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1472-14 du 7 jomada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».</i>	930	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 434-17 du 24 ramadan 1438 (19 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1475-14 du 7 jomada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».</i>	931
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 432-17 du 24 ramadan 1438 (19 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1473-14 du 7 jomada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».</i>	930	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 435-17 du 24 ramadan 1438 (19 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1476-14 du 7 jomada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».</i>	932
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 433-17 du 24 ramadan 1438 (19 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1474-14 du 7 jomada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».</i>	931	Agréments de sociétés :	
		• «Al Akhdar Bank ».	
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 65 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017) portant agrément de la société « Al Akhdar Bank » en qualité de banque participative.</i>	932
		• «Bank Al Yousr ».	
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 67 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017) portant agrément de la société « Bank Al Yousr » en qualité de banque participative.</i>	932

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-16-571 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant les modalités de conclusion d'accord préalable sur les prix de transfert.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 234 *bis* et 234 *ter* ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 20 ramadan 1438 (15 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 234 *bis* du Code général des impôts, l'entreprise ayant directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées hors du Maroc et qui désire conclure un accord préalable sur les prix de transfert portant sur la méthode de détermination des prix des opérations effectuées avec lesdites entreprises ainsi que les éléments qui la justifient, doit déposer au siège de l'administration fiscale une demande avant l'ouverture du premier exercice concerné par l'accord.

ART. 2. – Préalablement au dépôt de sa demande, l'entreprise peut tenir une réunion préliminaire avec l'administration fiscale pour examiner les conditions dans lesquelles l'accord pourra être conclu notamment, le type et la nature des informations nécessaires à l'analyse de la politique des prix de transfert, le calendrier prévisionnel des réunions ainsi que les questions relatives aux modalités de conclusion de l'accord.

ART. 3. – La demande visée à l'article premier ci-dessus doit être présentée six mois au moins avant l'ouverture du premier exercice de la période concernée par ladite demande.

ART. 4. – La demande de l'entreprise doit notamment préciser :

- les entreprises associées en relation avec l'entreprise demanderesse ;
- les opérations objet de l'accord préalable ;
- la période visée par l'accord préalable ;
- la méthode de détermination des prix de transfert proposée et ses hypothèses de base.

ART. 5. – La demande visée à l'article 4 ci-dessus doit être accompagnée des documents nécessaires permettant à l'administration fiscale d'étudier la demande d'accord préalable, notamment ceux portant sur :

1. le cadre général de l'exercice des activités des entreprises associées précisant :

- la structure organisationnelle de l'ensemble des entreprises associées et leurs liens juridiques ainsi que la répartition du capital de ces entreprises ;
- la stratégie prévisionnelle des entreprises associées ;

- les documents financiers et fiscaux des entreprises associées certifiés par les autorités compétentes et couvrant les quatre derniers exercices comptables ;

- les normes comptables appliquées par les entreprises associées et qui ont une incidence directe sur la méthode de prix de transfert proposée ;

- l'activité des entreprises associées ;

2. la description générale des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par les entreprises associées ;

3. la description détaillée des actifs incorporels détenus par les entreprises associées ;

4. la description du marché économique et du (des) domaine (s) d'activité des entreprises associées et de l'ensemble des transactions contrôlées ;

5. les accords contractuels entre les entreprises associées ;

6. les accords de répartition de coûts entre les entreprises associées ;

7. les accords préalables en matière de prix de transfert conclus par l'entreprise demanderesse avec d'autres autorités étrangères ainsi que les consultations fiscales établies par ces dernières ;

8. l'identification, l'analyse et la sélection des comparables ainsi que les justifications et éventuels ajustements de la comparabilité ;

9. la méthode de détermination des prix de transfert proposée et ses hypothèses détaillées ainsi que ses conditions d'ajustement.

L'entreprise peut appuyer sa demande par toute autre information ou documents supplémentaire jugé pertinent.

L'administration fiscale peut également demander à l'entreprise demanderesse de lui communiquer des compléments d'informations relatifs aux documents précités pour lui permettre d'analyser la méthode objet de l'accord.

ART. 6. – En cas de validation des termes de l'accord par les parties concernées, celui-ci doit préciser notamment :

- la période couverte par l'accord et sa date d'entrée en vigueur ;

- la description précise des opérations objet de l'accord ;

- la description de la méthode retenue pour la détermination du prix de transfert ;

- le dispositif de suivi de l'accord ainsi que les renseignements et les informations à porter dans le rapport annuel de suivi prévu à l'article 7 ci-après ;

- les hypothèses de base retenues pour la détermination du prix de transfert ;

- les cas de révision et d'annulation de l'accord.

ART. 7. – Le rapport de suivi visé à l'article 6 ci-dessus doit être déposé annuellement au siège de l'administration fiscale et doit contenir notamment :

- un état détaillé du calcul des prix de transfert prévus par l'accord préalable ;
- un état récapitulatif des modifications éventuelles apportées aux conditions d'exercice des activités concernées par les transactions visées par l'accord préalable ;
- une copie de la structure organisationnelle de l'ensemble des entreprises associées et leurs liens juridiques ainsi que la répartition du capital de ces entreprises ;
- une copie du rapport annuel d'activité des entreprises associées.

ART. 8. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6594 du 17 kaada 1438 (10 août 2017).

Décret n° 2-17-414 du 1^{er} kaada 1438 (25 juillet 2017) approuvant l'accord de prêt conclu le 14 juillet 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de 200.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique, pour le financement du Programme d'appui à l'accélération de l'industrialisation au Maroc – Phase I (PAAIM I).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017, promulguée par le dahir n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017), notamment son article 40 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 14 juillet 2017, entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de deux cent millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (200.000.000 \$) consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc, pour le financement du Programme d'appui à l'accélération de l'industrialisation au Maroc – Phase I (PAAIM I).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1438 (25 juillet 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1053-17 du 21 chaabane 1438 (18 mai 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-17-213 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les annexes n° 1 et n° 3 jointes à l'arrêté susvisé n°1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

«Annexe n° 1

« Structure du prix de reprise du gaz butane

1) Prix FOB S/T	Cotations internationales (A)
.....
.....

« A :

« Prix du gaz butane :

« Pour le mois M : moyenne arithmétique des cotations « FOB NEW seagoing et FOB West Med Coaster (publication « LPGAS WIRE) »

« (La suite sans modifications.) »

« Annexe n° 3

« Frais de transport du gaz butane en vrac avant son conditionnement entre les sources d'approvisionnement et les centres emplisseurs

« 1)

«

« 125% sur piste très difficile ou très mauvaise.

« Pour les sources d'approvisionnement et les centres emplisseurs qui seront créés ultérieurement, les frais de transport seront fixés par le département chargé des affaires générales et le département chargé de l'énergie selon l'équation prévue dans le présent paragraphe.

« 2) tableau des frais de transport du gaz butane entre les sources d'approvisionnement et les centres emplisseurs :

Sources d'approvisionnement	Centre emplisseur	Taux des frais de transport DH/TM HT
Mohammedia (SOMAS, Terminal Vivo energy, Terminal Maghreb gaz)
	MAGHREB GAZ (LAASILATE)	70
	TADLA GAZ (OUED ZEM)	154

	SALAM GAZ (SKHIRATE)	55
	SALAM GAZ (FES)	210
	SALAM GAZ (ERRACHIDIA)	511
	SALAM GAZ (SIDI KACEM)	170
Terminal Tanger Med (AFRIQUIA GAZ)	ABGAZ (SOUK EL ARBAA)	169
	SALAM GAZ (LARACHE)	123
	SALAM GAZ (TETOUAN)	71
	SALAM GAZ (TANGER)	44
Terminal Jorf Lasfar (AFRIQUIA GAZ)
	SALAM GAZ (MARRAKECH)	244
	VIVO ENERGY (SAFI)	151
Terminal Agadir (GAZ AFRIC)	GAZ AFRIC (SIDI BIBI)	39
	NORSUD GAZ (GUELMIM)	173
Terminal Nador (SALAM GAZ)	DIMAGAZ (BOUARFA)	393

ART. 2. – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité n° 1242-16 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 4. – Le remboursement aux sociétés de distribution des frais de transport du gaz butane en vrac avant son conditionnement entre les sources d'approvisionnement (importation ou production) et les centres emplisseurs au présent arrêté.

« Ces frais sont facturés sociétés de distribution.

« Dans le cas d'épuisement du stock de gaz butane dans l'un des terminaux cités, dans le tableau figurant au paragraphe 2 de l'annexe n° 3, pour cas de force majeure sur le territoire national, notamment si les bateaux qui importent ce produit ne peuvent pas accoster dans les ports en raison de perturbations météorologiques, d'encombrement ou de grève dans les ports pour une durée dépassant la durée fixée au quatrième alinéa du présent article, les centres emplisseurs qui s'approvisionnent auprès de ce terminal pourront, après avoir avisé l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et la Caisse de compensation, s'approvisionner auprès du terminal le plus proche qui dispose du produit.

« La durée mentionnée au troisième alinéa ci-dessus est calculée ainsi qu'il suit :

Capacité utilitaire maximale de stockage du terminal

objet de l'épuisement du gaz ÷ 2

«Durée en jour= _____

Moyenne mensuelle des ventes de gaz des six précédents

mois du terminal concerné par l'épuisement du gaz ÷ 26

« Une commission composée des représentants de l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales et de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et la Caisse de compensation est chargée de statuer sur les cas cités dans l'alinéa trois du présent article et de calculer les frais de transport selon l'adéquation prévue au paragraphe 1 de l'annexe n°3 jointe au présent arrêté.»

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaabane 1438 (18 mai 2017).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6572 du 28 chaabane 1438 (25 mai 2017).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1688-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 26 jourmada I 1438 (24 février 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino Rig CO., Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 957-17 du 5 chaabane 1438 (2 mai 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 19 jourmada I 1438 (17 février 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 26 jourmada I 1438 (24 février 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino Rig CO., Ltd » relatif à la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « Petroleum exploration (Private) Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « HAHA NORD », « HAHA CENTRE » et « HAHA SUD » au profit de la société « Beijing Forpetro Sino Rig CO., Ltd » ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 26 jourmada I 1438 (24 février 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino Rig CO., Ltd ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1438 (5 mai 2017).

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable,*
AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1689-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 8 jourmada II 1437 (18 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4361-14 du 16 jourmada I 1435 (18 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 8 jourmada II 1437 (18 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited », relatif à l'extension de 16 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche d'hydrocarbures « LALLA MIMOUNA NORD » et « LALLA MIMOUNA SUD » à la modification du programme de travaux et à la réduction de la garantie bancaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 8 jourmada II 1437 (18 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable,
AZIZ RABBAH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1802-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « HAHA NORD », « HAHA SUD » et « HAHA CENTRE » au profit de la société « Beijing Forpetro Sino Rig CO., Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3226-15 du 16 kaada 1436 (1^{er} septembre 2015) approuvant l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 au n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « HAHA NORD », « HAHA SUD » et « HAHA CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 957-17 du 5 chaabane 1438 (2 mai 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 19 jourmada I 1438 (17 février 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1688-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 26 jourmada I 1438 (24 février 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino Rig CO., Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Petroleum Exploration (Private) Limited » cède 51 % de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « HAHA NORD », « HAHA SUD » et « HAHA CENTRE » au profit de la société « Beijing Forpetro Sino Rig CO., Ltd ».

Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines : 25 % ;
- Petroleum Exploration (Private) Limited.....: 38 % ;
- Beijing Forpetro Sino Rig CO., Ltd.....: 37 %.

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité du périmètre couvert par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « Beijing Forpetro Sino Rig CO., Ltd » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1438 (5 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1803-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1688-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 26 jourmada I 1438 (24 février 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino Rig CO., Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1802-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « HAHA NORD », « HAHA SUD » et « HAHA CENTRE » au profit de la société « Beijing Forpetro Sino Rig CO. LTD » ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 3428-15 du 19 Kaada 1436 (4 septembre 2015), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino Rig CO., LTD » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD ». »

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « HAHA NORD » est délivré pour une période initiale d'une année et dix mois à compter du 4 septembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1438 (5 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1804-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1688-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 26 jourmada I 1438 (24 février 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino Rig CO., Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1802-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « HAHA NORD », « HAHA SUD » et « HAHA CENTRE » au profit de la société « Beijing Forpetro Sino Rig CO., Ltd » ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino Rig CO., Ltd » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD ». »

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « HAHA SUD » est délivré pour une période initiale d'une année et dix mois à compter du 4 septembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1438 (5 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1805-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1688-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 26 jourmada I 1438 (24 février 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino Rig CO., Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1802-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « HAHA NORD », « HAHA SUD » et « HAHA CENTRE » au profit de la société « Beijing Forpetro Sino Rig CO. Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement « à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux « sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino Rig CO., Ltd » le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « HAHA CENTRE ». »

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « HAHA CENTRE » est délivré pour une période initiale « d'une année et dix mois à compter du 4 septembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1438 (5 mai 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1806-17 du 18 ramadan 1438 (13 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1689-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 8 jourmada II 1437 (18 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « LALLA MIMOUNA NORD » est délivré pour une période initiale « de sept années et quatre mois à compter du 22 mars 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1438 (13 juin 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1807-17 du 18 ramadan 1438 (13 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1689-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 8 jourmada II 1437 (18 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « LALLA « MIMOUNA SUD » est délivré pour une période initiale « de sept années et quatre mois à compter du 22 mars 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1438 (13 juin 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 429-17 du 24 ramadan 1438 (19 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1470-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1470-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3373-16 du 22 jourmada I 1438 (20 février 2017) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 14 hija 1437 (16 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté n° 1470-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « « Kosmos Energy Deepwater Morocco », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I ». »

« Article 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « ESSAOUIRA OFFSHORE I » est prorogé pour une « première période complémentaire de quatre années et six « mois à compter du 8 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1438 (19 juin 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 430-17 du 24 ramadan 1438 (19 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1471-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1471-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3373-16 du 22 jourmada I 1438 (20 février 2017) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 14 hija 1437 (16 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté n° 1471-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « « Kosmos Energy Deepwater Morocco », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II ». »

« Article 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE II » est prorogé pour une « première période complémentaire de quatre années et six mois à compter du 8 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1438 (19 juin 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 431-17 du 24 ramadan 1438 (19 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1472-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1472-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3373-16 du 22 jourmada I 1438 (20 février 2017) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 14 hijra 1437 (16 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté n° 1472-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III ». »

« Article 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE III » est prorogé pour une « première période complémentaire de quatre années et six mois à compter du 8 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1438 (19 juin 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 432-17 du 24 ramadan 1438 (19 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1473-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1473-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3373-16 du 22 jourmada I 1438 (20 février 2017) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 14 hijra 1437 (16 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté n° 1473-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV ». »

« Article 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE IV » est prorogé pour une « première période complémentaire de quatre années et six mois à compter du 8 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1438 (19 juin 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 433-17 du 24 ramadan 1438 (19 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1474-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1474-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3373-16 du 22 jourmada I 1438 (20 février 2017) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 14 hija 1437 (16 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté n° 1474-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE V ». »

« *Article 2.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE V » est prorogé pour une « première période complémentaire de quatre années et six « mois à compter du 8 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1438 (19 juin 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 434-17 du 24 ramadan 1438 (19 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1475-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1475-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3373-16 du 22 jourmada I 1438 (20 février 2017) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 14 hija 1437 (16 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté n° 1475-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VI ». »

« *Article 2.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE VI » est prorogé pour une « première période complémentaire de quatre années et six « mois à compter du 8 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1438 (19 juin 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 435-17 du 24 ramadan 1438 (19 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1476-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1476-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3373-16 du 22 jourmada I 1438 (20 février 2017) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 14 hijra 1437 (16 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté n° 1476-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII ». »

« Article 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » est prorogé pour une « première période complémentaire de quatre années et six « mois à compter du 8 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1438 (19 juin 2017).

AZIZ RABBAH.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 65 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017) portant agrément de la société « Al Akhdar Bank » en qualité de banque participative.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34, 54 et 60 ;

Vu la demande d'agrément formulée par le « Crédit Agricole du Maroc », en date du 18 avril 2016 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par le « Crédit Agricole du Maroc » en date du 23 novembre 2016 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit, en date du 29 novembre 2016,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Al Akhdar Bank », sise à Rabat, angle avenue d'Alger et rue d'Oran Hassan, est agréée en qualité de banque participative, conformément aux dispositions du titre III de la loi susvisée n° 103-12, relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 67 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017) portant agrément de la société « Bank Al Youssr » en qualité de banque participative.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34, 54 et 60 ;

Vu la demande d'agrément formulée par la « Banque Centrale Populaire », en date du 16 novembre 2015 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par la « Banque Centrale Populaire » en date du 28 novembre 2016 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit, en date du 29 novembre 2016,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Bank Al Youssr », sise à Casablanca, au 162, rue Molière Angle Boulevard d'Anfa et rue Molière, est agréée en qualité de banque participative, conformément aux dispositions du titre III de la loi susvisée n° 103-12, relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017).

ABDELLATIF JOUAHRI.